

Statuts du Parlement Européen des Jeunes - France

TITRE I – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1 : Constitution et dénomination

A compter du 15 décembre 1994, il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre :

Parlement Européen des Jeunes – France

et pour acronyme « P.E.J. – France ».

Les présents statuts ont été modifiés par les Assemblées générales extraordinaires du 21 mai 2006 et du 14 mars 2009.

Article 2 : Objet

Cette association est la section, pour la France, du Parlement Européen des Jeunes.

Cette association a pour but de poursuivre, en France, toute activité permettant de :

- promouvoir la dimension européenne dans l'éducation, la formation et le développement personnel des jeunes,
- contribuer au développement du Parlement Européen des Jeunes et favoriser la participation des jeunes à ses activités,
- intéresser les jeunes au développement et à l'avenir de l'Europe,
- encourager les jeunes à participer à la vie civique, sociale et démocratique et à prendre des initiatives,
- favoriser les liens entre les jeunes ayant participé à des activités du Parlement Européen des Jeunes.

Dans la mise en œuvre de ses objectifs, l'association veille à s'adresser au plus grand nombre de jeunes, et notamment à ceux ayant moins d'opportunités.

L'association s'interdit toute activité partisane, sur les plans politiques et religieux. Elle ne milite pas en faveur d'une conception particulière de la construction européenne.

Article 3 : Siège

Le siège social est fixé à Paris.

Il pourra être transféré par décision du Comité directeur, celle-ci devant être ratifiée par l'Assemblée générale ordinaire suivante.

Article 4 : Durée

La durée de l'association est illimitée.

Article 5 : Membres

Pour faire partie de l'association, il faut présenter une demande d'admission et être agréé par le Bureau national, lequel, en cas de refus, n'a pas à faire connaître ses raisons.

L'association se compose de personnes physiques et de personnes morales, distinguées comme suit :

- les membres d'honneur. Ce titre est décerné par le Comité directeur. Les membres d'honneur sont dispensés de cotisation annuelle.
- les membres bienfaiteurs, qui versent une cotisation annuelle spéciale.
- les membres actifs, qui versent une cotisation annuelle et s'engagent bénévolement à participer à la vie de l'association.
- les membres observateurs, qui ne versent pas de cotisation et acquièrent ce statut dans des conditions fixées par le règlement intérieur pour une durée maximale d'une année.

Les montants des cotisations, perçues pour une durée d'un an, sont fixés par le Comité directeur et ratifiés par l'Assemblée générale ordinaire. Il peut être décidé de montants réduits pour des membres à ressources réduites et de montants spécifiques pour les personnes morales.

Les membres de l'association, à quelque titre que ce soit, peuvent demander leur rattachement à un comité régional. En ce cas, l'association reverse audit comité au moins la moitié de la cotisation perçue.

Article 6 : Perte de la qualité de membre

La qualité de membre se perd par :

- démission adressée par écrit au président de l'association.
- non renouvellement de la cotisation.
- décès.
- exclusion décidée par le Comité directeur à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés, sur proposition de la Commission d'arbitrage et selon une procédure fixée par le règlement intérieur de telle sorte que le principe du contradictoire soit respecté. La décision du Comité directeur ne peut faire l'objet de recours.

TITRE II – INSTANCES DIRIGEANTES

Article 7 : Président

Le Président de l'association est élu par l'Assemblée générale ordinaire parmi les membres nouvellement élus du Comité directeur. Sont éligibles les candidats membres actifs de l'association depuis au moins un an et âgés d'au plus trente ans à la date de l'élection. Son mandat dure jusqu'à l'Assemblée générale ordinaire suivante. Des modalités précises de déroulement de l'élection peuvent être prévues par le règlement intérieur.

Il représente l'association dans tous les actes de la vie civile et a notamment qualité pour ester en justice au nom de l'association.

Il préside les réunions du Bureau national, du Comité directeur et des Assemblées générales. Il est membre de droit du Comité d'orientation stratégique. Il peut convoquer librement toute instance, statutaire ou non, de l'association.

Il peut déléguer tout ou partie de ses fonctions à un autre membre du Bureau national.

En cas de démission du Président, la Commission d'arbitrage se réunit dans les meilleurs délais et investit comme président intérimaire le vice-président dont l'ancienneté est la plus grande dans l'association. Ce dernier organise, avec l'aide du Bureau national, une Assemblée générale ordinaire dans un délai de deux mois.

A la demande d'au moins un tiers des membres en exercice du Comité directeur, le Comité directeur se réunit pour statuer sur la révocation du Président. Le Président est préalablement entendu par la Commission d'arbitrage, qui fait rapport au Comité directeur. La séance ainsi convoquée du Comité directeur est présidée par le président de la Commission d'arbitrage. Le Comité directeur vote la révocation à la majorité des deux tiers des membres présents, aucun membre ne pouvant recevoir de procuration. En cas de révocation, le Président est immédiatement suspendu de ses fonctions et remplacé à titre intérimaire par un membre élu par le Comité directeur en son sein. Ce président intérimaire organise, dans un délai de quatre semaines, une Assemblée générale ordinaire qui statue définitivement sur la révocation.

Article 8 : Délégué général

Le Président peut nommer, parmi les membres du quatrième collège du Comité directeur, un délégué général. Celui-ci a pour mission d'assister le Président dans l'ensemble de ses missions, et notamment dans ses fonctions de représentation. Il contribue à la coordination du Bureau national et assure l'administration quotidienne de l'association.

Le délégué général est responsable du personnel de l'association. Il peut lui-même exercer une activité rémunérée au sein de l'association.

Article 9 : Bureau national

Le Bureau national assure le fonctionnement permanent de l'association et exécute les décisions du Comité directeur. Entre chaque réunion du Comité directeur, le Bureau national reçoit par délégation tout pouvoir pour diriger l'association.

Outre son Président, le délégué général, l'animateur national du réseau et le rapporteur général, le Bureau national se compose :

- d'un ou plusieurs vice-présidents ;
- d'un trésorier et, s'il y a lieu, d'un trésorier-adjoint ;
- si besoin est, d'autres membres.

Le Comité directeur élit, immédiatement après chaque Assemblée générale ordinaire, ces membres du Bureau national parmi les membres de son quatrième collège et sur proposition du Président.

En cas de vacance de poste, le Président peut pourvoir provisoirement à leur remplacement par cooptation. Le Comité directeur est informé immédiatement. La cooptation devient définitive suite à un vote en ce sens du Comité directeur. La durée du mandat des membres ainsi cooptés expire à l'échéance statutaire prévue.

Pour l'assister dans ses missions, l'association peut recruter, par décision du Bureau national, un ou plusieurs salariés, stagiaires, volontaires... Ces permanents peuvent assister aux séances du Bureau national et du Comité directeur sur invitation du Président et sans voix délibérative.

Article 10 : Comité directeur

Le Comité directeur est l'organe de décision au sein de l'association.

Il se compose des présidents d'honneur et de quatre collèges :

- le premier collège comprend les huit membres du Comité d'orientation stratégique élus par l'Assemblée générale ordinaire ;
- le deuxième collège comprend huit représentants du Bureau des comités régionaux, élus en son sein selon des modalités fixées par le règlement intérieur ;
- le troisième collège comprend les trois membres de la Commission budgétaire élus par l'Assemblée générale ordinaire ;
- le quatrième collège comprend seize membres élus directement par l'Assemblée générale ordinaire selon des modalités fixées par le règlement intérieur et jusqu'à l'Assemblée générale ordinaire suivante.

Le Comité directeur est investi des pouvoirs les plus étendus pour faire et autoriser tous actes qui ne sont pas réservés à l'Assemblée générale.

Article 11 : Fonctionnement du Comité directeur

Le Comité directeur se réunit au moins trois fois par an ; il est convoqué par le Président de l'association ou sur la demande du tiers au moins de ses membres.

L'ordre du jour est fixé par le Bureau national, après consultation du Bureau des comités régionaux et du Comité d'orientation stratégique. Le Comité directeur ne délibère valablement qu'avec la participation d'au moins la moitié de ses membres en exercice, présents ou représentés. Si le quorum n'est pas atteint, une nouvelle séance peut être convoquée dans un délai minimal de cinq jours et maximal de trente jours et peut alors valablement délibérer sans condition.

Les décisions sont prises à la majorité simple. Un membre présent ne peut être porteur que d'une procuration. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

En cas de vacance de poste, le Bureau national peut proposer au Comité directeur de coopter un remplaçant. La durée du mandat des membres ainsi cooptés expire à l'échéance statutaire prévue.

Tout membre du Comité directeur qui n'aura pas assisté, sans excuse, à deux séances consécutives sera considéré comme démissionnaire. Il peut être remplacé dans les conditions prévues par l'alinéa précédent.

Article 12 : Assemblée générale ordinaire

L'Assemblée générale ordinaire comprend tous les membres de l'association. Elle se réunit au moins une fois par an, à la demande du Bureau national, du quart au moins des membres du Comité directeur ou du tiers au moins des membres actifs de l'association. Le Bureau national fixe la date, le lieu et l'ordre du jour de la réunion. Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres sont convoqués par tous moyens.

Le Bureau de l'Assemblée est le Bureau national. L'Assemblée entend les rapports sur la situation morale et financière de l'association, ainsi que l'avis de la Commission budgétaire. Elle

vote ces rapports, les comptes de l'exercice clos et se prononce sur le budget de l'exercice suivant.

Elle procède aux différentes élections prévues par les présents statuts.

A l'exception des membres observateurs qui ne peuvent voter, les membres de l'association, personnes physiques ou morales, disposent chacun d'une voix. Les membres actifs et bienfaiteurs peuvent se faire représenter à l'Assemblée par tout autre membre qui ne peut disposer que d'au plus deux pouvoirs. Les décisions sont prises à la majorité simple.

Article 13 : Assemblée générale extraordinaire

L'Assemblée générale extraordinaire est seule habilitée à se prononcer sur les modifications des statuts, la fusion avec une autre association ou la dissolution.

L'Assemblée générale extraordinaire est convoquée sur décision du Comité directeur, après avis favorable de la Commission d'arbitrage. Trois semaines au moins avant la date fixée, les membres sont convoqués avec indication de l'ordre du jour et communication des documents relatifs à la séance.

L'Assemblée générale extraordinaire ne peut délibérer valablement qu'avec la participation d'au moins la moitié des membres actifs et bienfaiteurs, présents ou représentés. Si le quorum n'est pas atteint, une deuxième Assemblée pourra être convoquée à quinze jours au moins d'intervalle et pourra alors valablement délibérer sans condition.

Les décisions prises par l'Assemblée générale extraordinaire le sont à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés.

Lorsque l'Assemblée générale extraordinaire décide la dissolution, elle charge les membres de la Commission budgétaire et le trésorier de l'association de la liquidation des biens, qui attribuent l'actif net à toutes associations ayant un objet similaire.

TITRE III – INSTANCES CONSULTATIVES

Article 14 : Comité d'orientation stratégique

Le Comité d'orientation stratégique aide le Comité directeur à déterminer les grandes orientations de l'association et ses axes de développement stratégique.

Il intervient en particulier sur les questions prospectives, pédagogiques, académiques et financières. Le Bureau national et le Comité directeur peuvent saisir le Comité d'orientation stratégique sur toute question. Le Comité d'orientation stratégique peut lui-même se saisir de tout sujet.

Article 15 : Composition et fonctionnement du Comité d'orientation stratégique

Le Comité d'orientation stratégique se compose de :

- un rapporteur général, nommé par le président de l'association immédiatement après son élection et parmi les membres du Comité directeur ; son mandat prend fin en même temps que celui du président ;

- huit membres au plus élus par l'Assemblée générale ordinaire selon des modalités fixées par le règlement intérieur, et renouvelés pour moitié lors de chaque Assemblée générale ordinaire ;
- huit personnalités qualifiées nommées par le Comité directeur selon des modalités fixées par le règlement intérieur, et renouvelées pour moitié après chaque Assemblée générale ordinaire.

Le Comité d'orientation stratégique se réunit sur convocation du rapporteur général.

Les modalités de fonctionnement du Comité d'orientation stratégique peuvent être précisées dans le règlement intérieur.

Article 16 : Bureau des comités régionaux

Le Bureau des comités régionaux est en charge de la gestion et de la coordination du réseau de l'association. Il associe les comités régionaux aux actions nationales et développe les échanges de bonnes idées et pratiques entre les comités.

Il peut adresser des avis et recommandations au Bureau national et au Comité directeur.

Article 17 : Composition et fonctionnement du Bureau des comités régionaux

Le Bureau des comités régionaux se compose de :

- un animateur national du réseau, nommé par le président de l'association parmi les membres du Comité directeur et après accord du Bureau des comités régionaux ;
- un représentant de chaque comité régional, choisi par ledit comité selon la procédure qu'il décide ;
- éventuellement, un représentant pour l'ensemble des clubs n'étant rattachés à aucun comité régional, nommé par le président de l'association après accord du Bureau des comités régionaux.

Les membres du Bureau des comités régionaux sont entièrement renouvelés à chaque Assemblée générale ordinaire. Il appartient aux comités régionaux de désigner leur représentant avant cette échéance.

Le Bureau des comités régionaux se réunit au minimum avant chaque réunion du Comité directeur et immédiatement après chaque Assemblée générale ordinaire. Il est convoqué par l'animateur national du réseau ou à la demande du tiers au moins de ses membres.

Les modalités de fonctionnement du Bureau des Comités régionaux peuvent être précisées dans le règlement intérieur.

TITRE IV – INSTANCES DE CONTRÔLE

Article 18 : Commission d'arbitrage

Il est institué une Commission d'arbitrage dont le rôle est de :

- vérifier que le fonctionnement de l'association est conforme à ses statuts ;
- arbitrer les conflits au sein de l'association, à tous niveaux, et notamment en ce qui concerne l'utilisation de l'appellation « Parlement Européen des Jeunes » ;
- instruire les procédures préalables aux exclusions et révocations ;
- suivre les projets de modification des statuts.

La Commission d'arbitrage est composée de :

- un membre nommé par le Président de l'association ;
- un membre nommé par le Bureau des comités régionaux ;
- un membre élu par l'Assemblée générale ordinaire selon des modalités fixées par le règlement intérieur.

Le mandat est d'une durée de trois ans, renouvelable par tiers tous les ans. Nul ne peut exercer plus d'un mandat.

La Commission d'arbitrage peut se saisir de tout problème de son initiative ou à la demande du Président de l'association, de deux membres au moins du Bureau national, du président d'un comité régional, de la moitié au moins des membres en exercice du Comité directeur, de la Commission budgétaire ou de 10% au moins des membres actifs.

La Commission d'arbitrage élit en son sein un président.

Article 19 : Commission budgétaire

La Commission budgétaire a pour mission de vérifier les comptes de l'association et des comités régionaux, et d'assister les trésoriers de l'association et des comités régionaux dans l'exercice de leurs fonctions.

Elle rend un avis sur la gestion comptable de l'association et des comités régionaux lors de chaque Assemblée générale ordinaire.

Elle peut être saisie de toute mission de contrôle budgétaire ou comptable par le Président de l'association, un tiers au moins des membres du Comité directeur ou la Commission d'arbitrage.

La Commission budgétaire se compose de 3 membres élus toutes les deux Assemblées générales ordinaires, selon des modalités fixées par le règlement intérieur. Ils exercent leurs fonctions de manière collégiale.

TITRE V – RÉSEAU RÉGIONAL ET LOCAL

Article 20 : Comités régionaux

Afin de concourir à la mise en œuvre de ses objectifs sur l'ensemble du territoire métropolitain et ultramarin, l'association développe un réseau régional. Dans cette perspective, des comités régionaux peuvent être créés, sous forme d'association loi 1901, pour contribuer au développement et à la pérennité de l'action du Parlement Européen des Jeunes dans les régions françaises.

Le Bureau des comités régionaux instruit les demandes de création de comités régionaux, dans un délai maximal de deux mois. En cas d'avis favorable, le Bureau national autorise la création et en informe le Comité directeur lors de sa séance suivante.

Chaque comité régional est la section, dans sa région, du Parlement Européen des Jeunes-France. Une convention est obligatoirement signée entre les deux associations, afin de préciser les conditions dans lesquelles le comité régional utilise l'appellation « Parlement Européen des Jeunes » et conduit ses activités.

Les présidents des comités régionaux ne peuvent être âgés de plus de 30 ans à la date de leur élection.

En cas de manquement grave aux obligations fixées par la convention, ou toute autre atteinte manifeste, un comité régional peut être contraint à la dissolution ou à défaut à la modification de son appellation afin d'arrêter toute utilisation du terme « Parlement Européen des Jeunes », ceci après instruction par la Commission d'arbitrage, avis du Bureau des comités régionaux et décision du Comité directeur prise à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés.

Le Bureau des comités régionaux se saisit de toute difficulté liée à l'application du présent article.

Article 21 : Clubs PEJ et Clubs Europe

Notamment au niveau d'établissements scolaires et universitaires ou de villes, il peut être créé des clubs PEJ ou des clubs Europe. Ces clubs ont pour objectif de promouvoir la dimension européenne, la citoyenneté et les échanges culturels sur leur territoire.

Chaque club est constitué après accord du Bureau national, qui en informe le Bureau des comités régionaux. Chaque club nomme en son sein un animateur.

Lorsqu'ils sont implantés dans une région où est installé un comité régional, les clubs bénéficient de l'appui de ce dernier dans la mise en œuvre de leurs activités. Dans le cas contraire, ils bénéficient de l'appui du Bureau national.

Le Bureau des comités régionaux se saisit de toute difficulté liée à l'application du présent article.

TITRE VI – DISPOSITIONS DIVERSES

Article 22 : Président d'honneur

Le Comité directeur peut conférer, sur avis motivé, le titre de président d'honneur à tout ancien président de l'association qui n'exerce plus de fonction au sein du Bureau national.

Lorsqu'ils n'y siègent pas à un autre titre, les présidents d'honneur sont membres de droit du Comité directeur, sans voix délibérative.

Le titre de président d'honneur peut être retiré par décision motivée du Comité directeur prise à la majorité des deux tiers des membres en exercice.

Article 23 : Cumul des mandats

Les membres du Bureau des comités régionaux ne peuvent être membres d'aucune autre instance visée aux titres II, III et IV, à l'exception du premier collège du Comité directeur.

Les membres du Comité d'orientation stratégique ne peuvent être membres d'aucune autre instance visée aux titres II, III et IV, à l'exception du deuxième collège du Comité directeur.

Les membres de la Commission budgétaire ne peuvent détenir aucun autre mandat au sein de l'association ou des comités régionaux, à l'exception du troisième collège du Comité directeur.

Les membres de la Commission d'arbitrage ne peuvent détenir aucun autre mandat au sein de l'association ou des comités régionaux.

Les membres du *Governing Body du Parlement Européen des Jeunes* ou le coordinateur du *Board of National Committees du Parlement Européen des Jeunes* ne peuvent être membres d'aucune instance visée aux titres II, III et IV.

Les présidents des comités régionaux ne peuvent être membres d'aucune instance visée aux titres II, III et IV.

Article 24 : Ressources

Les ressources de l'association comprennent :

- les cotisations des membres ;
- les frais de participation aux événements qu'elle organise ;
- les subventions et soutiens privés qui lui sont accordés et qu'elle estime pouvoir accepter sans nuire à son indépendance ;
- les revenus de ses biens ;
- les sommes perçues en contrepartie de prestations fournies par l'association ;
- les dons autorisés par la loi ;
- et toute autre ressource autorisée par les textes législatifs et réglementaires, nécessaire au développement de l'association et conforme à ses objectifs généraux.

Il peut être créé un fonds de réserve.

Le patrimoine de l'association répond seul des engagements contractés par elle, sans qu'aucun de ses membres, même ceux qui participent à son administration, ne puisse en être tenu personnellement responsable.

Article 25 : Règlement intérieur

Le Comité directeur arrête, sur proposition du Bureau national, le texte d'un règlement intérieur qui sera soumis, après avis favorable de la Commission d'arbitrage, à l'approbation de l'Assemblée générale ordinaire, ainsi que ses modifications éventuelles.

Le règlement intérieur prévoit notamment les dispositions mentionnées dans les présents statuts ainsi que les modalités de fonctionnement d'éventuels groupes de travail institués au sein de l'association.

Article 26 : Modification aux statuts

Des modifications aux présents statuts peuvent être proposées par le Bureau national ou un tiers au moins des membres du Comité directeur. Le projet de modification est transmis à la Commission d'arbitrage, qui en fait rapport devant le Comité directeur. Après adoption par le Comité directeur, le projet est soumis au vote d'une Assemblée générale extraordinaire, organisée avec l'aide et sous le contrôle de la Commission d'arbitrage.

A Paris, le 16 mars 2009

***Le Président,
Guillaume BORIE***

***Le Trésorier,
Jérémy BONHOMME***